

## COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

**Réunion du mardi 30 janvier 2024**

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphane De Félice – Olivier Dissoubray - Marc Goupil - Paul Grimaud - - Michel Marot - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre.

Le procès-verbal de la réunion du lundi 18 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.**

### **APPEL DU CLUB F.C LESPIGNAN VENDRES ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 14 DECEMBRE 2023**

**VIASSOIS FCO1/LESPIGNAN VENDRES FC2**  
**26573928 – Départementale 3 Poule D du 10 décembre 2023**

**La Commission de 1ère instance :**

**En application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.**

**- A infligé à M. T, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 décembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur.**

**En application de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ; de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, et retenant comme cause de circonstance aggravante les propos injurieux tenus à l'encontre de son adversaire.**

**- A infligé à M. S, licence n°, joueur de VIASSOIS FCO1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 décembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club F.C.O VIASSOIS responsable du comportement de son joueur.**

Pour cette réunion sont convoqués et présents :

- M. T, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC2,
- M. D, licence n°, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES F.C.,
- M. S, licence n°, joueur de VIASSOIS FCO1,
- M. L, licence n°, joueur de VIASSOIS FCO1,
- M. M, licence n°, dirigeant de F.CO VIASSOIS.

Absent non excusé lors de l'audition :

- M. H, licence n° , arbitre central,

Mail reçu au secrétariat à 17h20 après fermeture de celui-ci.

Les présents ayant émarginé,

Appelant F.C. LESPIGNAN VENDRES.,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

#### Rapport de M. l'arbitre :

« Corner pour le numéro 7 de VIAS mais le numéro 5 de LESPIGNAN VENDRES veut récupérer le ballon car il pensait qu'il n'y avait pas corner, il lui met un coup j'ai vu seulement le geste. Du coup le numéro 5 de VIAS veut défendre le numéro 7 de VIAS qui est son frère et insulte à plusieurs reprises le numéro 5 de LESPIGNAN VENDRES ».

Dans un rapport complémentaire, il est indiqué les insultes proférées par M. S « Viens, on sort, je te casse la gueule ; nique ta mère ; fils de pute ; d'où tu tapes mon frère ? ».

#### La lettre d'appel :

« Je tiens à vous faire part des faits qui se sont passés au cours du match. En effet, vers la 40<sup>ème</sup> minute (1<sup>ère</sup> mi-temps) et non la 55<sup>ème</sup>, un ballon sort du terrain, pensant qu'il y avait 6 mètres, j'essaye de récupérer le ballon dans les bras du numéro 7 de VIAS, celui-ci le retient, s'en est suivi une bousculade, je lui arrache le ballon des bras et dans le geste le bouscule au niveau de la poitrine, le joueur s'écroule en avant.

Suite à cela le joueur numéro 5 de VIAS vient en courant, il m'insulte, me menace. L'arbitre sort un carton rouge aux deux joueurs. A aucun moment je n'ai mis une gifle ni répondu aux menaces et insultes ni même contesté la décision de l'arbitre. Je suis sorti calmement du terrain après avoir serré la main de M. l'arbitre. Effectivement, je n'aurais pas dû vouloir récupérer le ballon des mains du joueur ».

#### Les auditions :

En l'absence de l'arbitre central non excusé et auteur de plusieurs rapports successifs fragmentaires et partiels suite à la demande de la Commission de 1<sup>ère</sup> instance, absence qui n'a pas permis d'éclaircir plusieurs points obscurs, la présente Commission a donc procédé à une mise au point précise du déroulement des faits. Celle-ci a été possible grâce à la participation de tous les interlocuteurs présents et à leur franchise.

Dès lors, un film complet des événements, grâce à leurs témoignages concordants, a pu être établi.

M. l'arbitre siffle un corner en faveur de VIAS. Mais, M. T pensant que le corner n'est pas exact mais qu'il y a 6 mètres, veut récupérer le ballon dans les bras de M. L. S'en suit une bousculade entre les deux joueurs à l'issue de laquelle M. L se retrouve à terre.

Son frère, M. S, pensant que son frère a été agressé et frappé arrive en courant en insultant et menaçant M. T (voir ci-dessus)

M. l'arbitre inflige donc un carton rouge aux deux joueurs.

Ceux-ci sortent du terrain sans autre problème, l'altercation n'ayant concernée que les 3 joueurs indiqués ci-dessus.

Il semble donc pour la Commission que ces faits ne relèvent pas d'actes de violences délibérés mais plutôt d'un excès d'énervement et de non-compréhension d'une décision arbitrale.

La Commission reconnaît aussi l'excellent esprit des personnes présentes qui ont toutes reconnues les faits présentés ci-dessus sans exagérer ou diminuer leur participation effective aux événements décrits.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

**Retenant le motif : Article 10 (bousculade volontaire en rencontre).**

**- Inflige à l'encontre du joueur M. T licence n°, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11/12/2023 ainsi qu'une amende de 30€ au club F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur.**

**Retenant le motif : Article 8 (comportement menaçant en rencontre).**

**- Inflige à l'encontre du joueur M. S licence n°, quatre (4) matchs de suspension + 1 match pour révocation du sursis, soit cinq (5) matchs y compris le match automatique à dater du 11/12/2023 ainsi qu'une amende de 30 € au club F.C.O VIASSOIS responsable du comportement de son joueur.**

**Transmettre le dossier à la C.D.A pour ce qui la concerne.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : **F.C LESPIGNAN VENDRES**

N° affiliation : 530106

Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

\*\*\*\*

Le Président  
**Olivier Dissoubray**

Le secrétaire de séance  
**Serge Chrétien**